

Technicien paramédical

Statut particulier – catégorie B

[Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié](#)

[Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 modifié](#)

Ce cadre d'emplois est en voie d'extinction depuis le 1^{er} septembre 2022 (décret n° 2022-1200 du 30/08/22 – JO du 01/09/22)

LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

- ↳ les **pédicures-podologues** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;
- ↳ les **masseurs-kinésithérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 et D. 4321-13 du même code ;
- ↳ les **ergothérapeutes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4331-1 du même code ;
- ↳ les **psychomotriciens** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4332-1 du même code ;
- ↳ les **orthophonistes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code ;
- ↳ les **orthoptistes** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code ;
- ↳ les **manipulateurs d'électroradiologie médicale** exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4351-6 du même code ;

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.



LA CARRIERE

Au 01/09/2022

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751
MAXI	1a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	-

Tableau d'avancement :

Conditions : justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et compter au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	418	438	460	489	517	563	614	664
MAXI	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-